

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/EEC/3/Add.22
14 décembre 2000

(00-5445)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Addendum

Procédures de licences d'importation applicables aux contingents tarifaires établis
dans le cadre de l'OMC pour le blé de qualité supérieure

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation a pour objet d'assurer une administration rationnelle du contingent tarifaire établi dans le cadre de l'OMC pour 300 000 tonnes de blé de qualité supérieure relevant des positions tarifaires ex 1001 10 50 et ex 1001 90 95. La législation pertinente relative au régime de licences d'importation applicable à ce contingent tarifaire est mentionnée dans la réponse à la question 5. En ce qui concerne les formalités à remplir pour les demandes de licences d'importation, voir la réponse à la question 6.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la réponse à la question 1.

3. Le régime s'applique dans la Communauté européenne au produit mentionné dans la réponse à la question 1 pour les importations en provenance de pays tiers.

4. Voir la réponse à la question 1. Comme il est indiqué dans la réponse à la question 1, le régime de licences s'applique au contingent tarifaire pertinent établi dans le cadre de l'OMC. La CE considère que la méthode adoptée est la plus appropriée pour administrer ce contingent tarifaire.

5. La législation pertinente pour l'administration des licences d'importation applicables au contingent tarifaire mentionné dans la réponse à la question 1 est la suivante:

Règlement (CE) n° 778/99 de la Commission du 15 avril 1999 (JO n° L 101).

Le régime de licences est imposé par des dispositions réglementaires. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du Législatif.

¹ Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

Modalités d'application

6. Réponse aux questions 6.I à VIII et 6.XI. Les questions 6.IX et X sont sans objet.

Les renseignements concernant la répartition du contingent et les formalités de dépôt des demandes de licences sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes (voir la réponse à la question 5). Il n'y a pas de dérogations aux formalités de licences.

Ce contingent tarifaire est annuel.

Les demandes de licences d'importation doivent émaner de personnes physiques ou morales et celles-ci doivent, au moment de la présentation de leur demande, prouver aux autorités compétentes des États membres qu'elles exercent une activité commerciale dans le secteur des céréales depuis au moins 12 mois et sont immatriculées dans l'État membre où la demande est présentée. En outre, les requérants doivent fournir:

- la preuve, sous la forme de l'original du document délivré une seule fois par les autorités douanières du lieu de mise en libre pratique, que les marchandises auxquelles se rapporte la licence d'importation sont détenues par le requérant dans la Communauté et sont prêtes pour l'importation pendant la période fixée à l'avance par la Commission, et
- la preuve que la qualité des marchandises satisfait aux critères énoncés à l'annexe du Règlement (CE) n° 778/1999, sous la forme d'un certificat d'analyse établi par une société de surveillance montrant que le blé dont il s'agit est de qualité adéquate ou d'un certificat de qualité reconnu par la Commission conformément à l'article 6 du Règlement (CE) n° 1249/96.

Les importations ne sont connues que de l'autorité compétente des États membres dans lesquels la demande de licence d'importation a été présentée et de la Commission.

Le requérant ne s'adresse qu'à un seul organe administratif.

Les autorités compétentes des États membres doivent aviser la Commission dans les deux jours ouvrables suivant le dernier jour de présentation des demandes (fin d'une période d'au moins 45 jours). Les demandes sont examinées simultanément par la Commission. Si les quantités pour lesquelles des licences ont été demandées dépassent les quantités disponibles, la Commission notifie aux États membres dans un délai de trois jours ouvrables suivant la fin de la période de présentation des demandes le taux de réduction qu'ils devront appliquer, lors de la délivrance des licences, aux quantités demandées. Les licences d'importation sont délivrées par les autorités compétentes dans les États membres.

7. La question 7 concernant l'absence de limites quantitatives est sans objet en l'espèce.

8. Une demande de licence d'importation ne peut être rejetée que si elle ne répond pas aux critères pertinents. Les requérants peuvent faire appel devant les tribunaux des États membres conformément à la législation en vigueur dans ces États.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir la réponse à la question 6. Les requérants doivent être inscrits dans un registre de la TVA et il n'est pas perçu de droit d'immatriculation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence d'importation

10. Un modèle de licence d'importation est inclus dans les règlements communautaires mentionnés dans la réponse à la question 10 de la notification générale pour 2000. Pour les renseignements à donner dans les demandes, voir la licence d'importation et le Règlement (CE) n° 778/99 de la Commission du 15 avril 1999 (JO n° L 101, page 36).

11. La licence d'importation.

12. Non.

13. La délivrance de la licence d'importation est assujettie au dépôt d'une caution afin de garantir que le blé importé satisfait aux critères relatifs au blé de qualité supérieure énoncés dans la législation pertinente. La caution est restituée après présentation du document de preuve.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences d'importation est de sept jours et elle ne peut pas être prolongée.

15. Lorsque le blé importé ne satisfait pas aux exigences de qualité requises et lorsqu'il n'est pas transformé dans les délais prévus, la caution n'est pas restituée. La caution n'est restituée que pour le volume de blé importé remplissant les conditions de qualité fixées.

16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.
